

# Règlement d'ordre intérieur

## **Article 1.**

L'école Sainte-Agnès est organisée par le Pouvoir Organisateur « comité scolaire de l'école Sainte-Agnès » A.S.B.L. (Association sans but lucratif). Son siège social est situé à Rixensart, rue des Ecoles, 26.

## **Article 2.**

Le Pouvoir Organisateur déclare accueillir les enfants dont les parents reconnaissent le projet éducatif et le règlement d'ordre intérieur proposés.

L'inscription à l'école se fait par les parents sur le formulaire prévu à cet effet et ce avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

## **Article 3.**

L'école est ouverte de 7 heures à 18 heures y compris le mercredi.

Les enfants doivent être présents à 8h30 précises (dans la cour pour les maternelles, dans le rang pour les primaires).

Un enfant de primaire arrivant après 8h30, passera signaler sa présence au secrétariat avant d'entrer en classe afin de notifier son retard. En aucun cas, les parents ne le conduiront jusqu'en classe.

## **Article 4.**

L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture et à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des enfants à l'école. Des études sont organisées jusqu'à 17h. Les enfants sont regroupés par âge. Ils arrivent à 16h, le départ est libre. Il faut s'y inscrire.

La garderie est assurée jusqu'à **18 heures** tous les jours. Il nous est matériellement impossible de l'organiser au-delà de cet horaire. Un montant de 10 € pour le premier  $\frac{1}{4}$  d'heure de retard (sauf circonstances exceptionnelles qui nous auraient été communiquées dans la mesure du possible) puis d'1 € par minute seront réclamés au-delà de 18h.

Les garderies organisées, éventuellement, les jours de conférence pédagogique sont gratuites si l'enfant a rentré son inscription au moins 3 jours avant la journée concernée. Dans le cas contraire, une somme de 8 euros sera facturée.

En maternelle, les parents qui viennent reprendre leur enfant attendent devant la première grille que toutes les classes soient sorties puis attendent à la seconde grille. En primaire, les parents attendent sous le préau afin de permettre une sortie dans de bonnes conditions. Les enfants les rejoignent après la sonnerie de 11h30 ou 15h25.

Un enfant ne peut quitter l'école seul sans carte de sortie ou mail ou mot écrit des parents si c'est occasionnel. L'élève quitte l'école seul à 15h25, 17h ou 18h (11h30, 12h30 le mercredi).

## **Article 5.**

L'accès aux locaux de classe par les parents ne peut se faire pendant les heures de cours sans autorisation de la direction ou d'un enseignant présent dans ces locaux.

## **Article 6.**

La direction de l'école peut assister à une rencontre entre un enseignant et des parents ou un intervenant extérieur si elle estime sa présence indispensable.

## **Article 7.**

Les enfants qui dînent à l'école ne pourront pas sortir pendant le temps de midi. L'école se fait un devoir de surveiller et de prendre en compte tous les enfants. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir alors que celui-ci dine habituellement à l'école, ils doivent fournir un écrit à la direction et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette période de sortie.

Les repas tartines se prennent dans les classes et les repas chauds au réfectoire.

La participation aux frais de surveillance du temps de midi est forfaitaire.

## Article 8.

Deux grands principes sous-tendent tout le système éducatif de l'école :

- . Les enfants sont à l'école pour apprendre à développer leurs savoirs et leur savoir-faire.
- Les enfants sont à l'école pour apprendre à vivre ensemble et développer leur savoir-être.

Pour pouvoir appliquer ces deux principes, des cercles de paroles en primaire et la roue des émotions en maternelle sont mis en place chaque semaine afin que les enfants puissent exprimer leurs émotions s'ils le souhaitent.

Une attention toute particulière est portée sur le comportement des enfants. Ils sont tenus de se conduire, en toute circonstance, avec civilité.

## Lois rouges

1. Il est interdit de frapper/d'agresser physiquement les autres. (Adulte témoin ou coup constaté)
2. Il est interdit de racketter.
3. Il est interdit de harceler les autres élèves.

Chaque fois qu'un enfant transgressera une de ces lois, il sera convoqué au conseil de discipline\* (les parents seront avertis par mail de la date de ce conseil) et une **sanction** sera appliquée par celui-ci si les faits sont avérés.

- a) Avertissement officiel donné par le conseil de discipline.
- b) Avertissement officiel donné par le conseil de discipline + travail d'intérêt général.
- c) Retenue, ouverture d'un dossier disciplinaire et mise en place d'un contrat.
- d) Convocation des parents et renvoi d'un jour avec travail.
- e) Convocation des parents et renvoi de trois jours avec travail.
- f) Renvoi définitif.

## Lois orange

1. Il est interdit de voler ou d'abîmer un objet qui ne m'appartient pas.
2. Il est interdit d'être impoli avec un adulte.
3. Il est interdit de sortir de l'école sans autorisation.

Chaque fois qu'un enfant transgressera une de ces lois, il sera convoqué au conseil de discipline\* (les parents seront avertis par mail de la date de ce conseil) et une **sanction** sera appliquée par celui-ci si les faits sont avérés.

- a) Avertissement officiel donné par le conseil de discipline.
- b) Avertissement officiel donné par le conseil de discipline + travail d'intérêt général.
- c) Retenue.
- d) Privation d'une activité.
- e) Exclusion de la classe avec travail durant 1 jour.
- f) Exclusion de la classe avec travail durant 3 jours.

\* Le conseil de discipline est le lieu où la direction et l'éducateur essaient de comprendre ce qui s'est passé, trouvent des solutions avec les enfants concernés pour que cela n'arrive plus et sanctionnent les faits. Un résumé de ce qui s'est dit au conseil est remis aux parents.

## Article 9.

Des règles viennent compléter ces 6 lois :

1. J'ai une attitude agréable et je suis poli(e) avec les autres élèves.
2. Je respecte le silence dans le rang et chaque matin, je participe au chant du matin.
3. Je me déplace calmement et en silence dans les couloirs et les locaux (classes, salle de gym, réfectoire...)
4. Pendant les récréations, je reste dans la cour.
5. En aucun cas, je me mets ou mets un autre enfant en danger.  
*Avec l'aide de mes parents :*
6. J'arrive à l'heure à l'école.
7. Ma tenue vestimentaire est adaptée à l'école et le maquillage est interdit.
8. Je n'apporte pas de chips, de sucette, de canette ni de chewing-gum à l'école.
9. Les boucles pendantes sont interdites au cours de gymnastique ainsi que les bijoux lorsqu'il y a cours de natation.
1. L'utilisation du GSM est interdite au sein de l'établissement.

Le non-respect de ces règles entraînera une sanction donnée par le titulaire.  
N'oublions pas que chaque titulaire possède également sa charte de classe.

## Article 10.

L'école appartenant au système de l'obligation scolaire, de 5 à 18 ans, les absences doivent toujours être justifiées.

### **Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :**

1°) L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical (à partir de 3 jours d'absence) ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ou un mot des parents (pour moins de 3 jours d'absence).

2°) La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3°) Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

#### **Procédure :**

Une déclaration d'absence en ligne se fera sur le site de l'école → <http://www.ecolesainteagnes.be> - infos - absences). Les documents officiels seront eux rendus à l'enseignant lors du retour de l'élève.

**Attention**, toute **absence** autre que celles décrites ci-dessus est considérée comme **injustifiée**. Dès qu'un enfant compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, ceux-ci sont communiqués à l'administration qui décide de la suite à donner à l'absence.

#### **Article 11.**

Tout élève est assuré à l'école (y compris pendant les déplacements) et sur le chemin de l'école. Les vols et dégâts **matériels** sont exclus de l'assurance. La direction de l'école doit être avertie le jour même de tout accident dont un enfant a été victime afin de remplir la déclaration auprès de l'organisme d'assurance.

Les actes de vandalisme (vols, dégâts matériels...) sont exclus de l'assurance. Ils relèvent de la responsabilité des parents.

#### **Article 12.**

Les jeux sont autorisés sur toute la surface de la cour à l'exception des jeux de ballons pour lesquels des aires sont déterminées :

Le football, le handball et le basket se pratiquent par temps sec avec des ballons adéquats dans les espaces prévus pour.

Les balles de tennis sont interdites.

Les locaux de toilettes ne constituent pas des endroits de jeu.

Nous sommes une école « 0 déchet » donc nous vous remercions de veiller à mettre les collations et repas dans des "boîtes" et à utiliser une gourde. Les enfants doivent retourner chez eux avec leurs éventuels déchets.

Les surveillants se réservent le droit d'interdire tout jeu qui se révélerait source de conflits ou d'accidents.

Les chiens et autres animaux domestiques sont interdits dans la cour de récréation. L'école n'est EN AUCUN CAS responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets qui n'ont pas leur place à l'école (tablette, GSM, jouets divers...)

#### **Article 13.**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales et prévues par ce règlement d'ordre intérieur (Article 8) ;

2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

#### **Article 14.**

Les faits graves au sens où l'entend la circulaire n° 2327 du 2 juin 2008 sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive d'un élève telle que prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 (décret « Missions »).

#### **Article 15.**

En matière de RGPD (règlement général sur la protection des données), l'école se conforme aux normes entrées en vigueur le 25 mai 2018. Pour toute information complémentaire en matière de RGPD, se référer ici : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://ecolesainteagnes.be/doc/rgpd.pdf site internet de l'école, onglet école-RGPD

#### **Article 16.**

Concernant les séances de logopédie. Bien qu'il y ait obligation scolaire dès la M3, nous autorisons, si nécessaire, des prises en charge durant le temps scolaire jusqu'en P2. A voir avec l'enseignant pour trouver le moment qui perturbera le moins les apprentissages.

#### **Article 17.**

En matière de gratuité, l'école se conforme à l'article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » (cfr annexe page suivante)

Annexe : « Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements

qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

*Selon la Circulaire 7134, la distribution gratuite de fournitures scolaires aux élèves à l'école maternelle fait l'objet d'une mise en œuvre progressive : octroi de la subvention gratuite et respect du plafond de 45€ indexé pour les frais liés aux activités culturelles et sportives : 2019-2020 : M1 ; 2020-2021 : M1 & M2 ; 2021-2022 : M1, M2 & M3. Durant ce phasage, une liste de matériel scolaire demandé peut toujours être distribuée aux années qui ne bénéficient pas encore de la subvention.*

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.